



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rentes viagères

Question écrite n° 8390

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une demande émanant de l'union départementale de Moselle des associations de combattants. En effet, elle souhaiterait que les conjoints bénéficiant des majorations légales des rentes constituées entre le 1er janvier 1979 et le 1er janvier 1987 ne soient pas soumis à la condition de ressources instituée par l'article 4S paragraphe VI de la loi de finances pour 1979. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ces intentions à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8390

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4722